

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu le sursis à statuer prononcé par la décision CRD [REDACTED] ;

Vu le rapport d'instruction ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED], Mme. [REDACTED]
[REDACTED], M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED], M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED],
régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de Mme. [REDACTED],
régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED], M. [REDACTED]
[REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après l'étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Madame [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédures :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRF [REDACTED]
opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'après la fin du match, les joueuses de l'équipe B auraient célébré leur victoire dans le rond central. Les joueuses de l'équipe A seraient alors entrées sur le terrain. Madame [REDACTED]

[REDACTED], capitaine de l'équipe A, aurait déclaré : « Vous ne célébrez pas ici, personne ne fait ça » et serait entrée dans le cercle formé par les joueuses de l'équipe B. De ce fait, les joueuses A [REDACTED] et B [REDACTED] se seraient mutuellement poussées, puis B [REDACTED] aurait giflé A [REDACTED]. Des insultes auraient également été échangées, à savoir : « Ferme ta gueule », « Sale pute », « Casse-toi », entre les joueuses des deux équipes.

À la suite de la réunion du [REDACTED] et de l'identification de la licenciée impliquée dans l'agression physique survenue lors de la rencontre en question, la Commission a décidé de se réunir à statuer sur l'ensemble du dossier dans l'attente d'un nouvel examen, visant à mettre en cause la joueuse [REDACTED], identifiée comme étant celle qui aurait donné une gifle à la joueuse [REDACTED].

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED]
[REDACTED] ;
- [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, Mme. [REDACTED], a conclu que : « *Tous s'accordent sur le fait que des tensions auraient éclaté à la fin de la rencontre, notamment au moment où le coach B et ses joueuses auraient souhaité célébrer leur victoire dans le rond central. Les deux arbitres ainsi que le coach B, M. [REDACTED], précisent que cette célébration aurait été mal perçue par l'équipe A. Mme. [REDACTED] précise qu'à [REDACTED] il ne serait pas possible pour l'équipe adverse de célébrer dans le rond central en cas de victoire. Une altercation verbale et physique se serait déclenchée, où des insultes comme « ferme ta gueule » et « sale pute » auraient été entendues, notamment par les arbitres et la chronométreuse.*

Des divergences apparaissent sur les auteurs des faits. M. [REDACTED] précise que la joueuse A [REDACTED] se serait interposée, tandis que M. [REDACTED] déclare que la capitaine, accompagnée de ses coéquipières, aurait poussé lui ainsi que les joueuses de l'équipe B. Ces faits seraient relatés

également par Mme [REDACTED] qui précise que Mme [REDACTED] l'aurait poussé de ces deux mains. Mme [REDACTED] ajoute que B [REDACTED] aurait poussé A [REDACTED]. En réponse, A [REDACTED] aurait poussé B [REDACTED]. B [REDACTED] aurait alors giflé A [REDACTED]. L'arbitre, M. [REDACTED] aurait éloigné la joueuse B [REDACTED] pour essayer de la calmer. Le coach de l'équipe B aurait maîtrisé une autre de ses joueuses, B [REDACTED], en la repoussant à deux reprises au fond du gymnase.

M. [REDACTED] ajoute que ses joueuses auraient été importunées par un individu présent à la table de marque. Il s'agirait d'un comportement récurrent lié à sa consommation d'alcool.

Enfin, Mme [REDACTED] à travers son témoignage, a précisé qu'il s'agit de B [REDACTED] et non de B [REDACTED] qui serait à l'origine de l'incident violent. B [REDACTED] aurait poussé Mme [REDACTED] après que cette dernière leur ait demandé de célébrer ailleurs que dans le rond central, n'étant pas à domicile. Mme [REDACTED] aurait répondu en poussant également B [REDACTED] en retour, qui l'aurait par la suite giflée. »

Lors de l'audition :

Mme. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

- Elle mentionne que les joueuses de [REDACTED] n'auraient en aucun cas interdit aux joueuses [REDACTED] de s'exprimer.
- Elle déclare avoir senti une poussée dans le dos et que c'est à ce moment-là que son entraîneur serait intervenu pour écarter [REDACTED] juste avant qu'elle ne repousse à son tour.
- Selon B [REDACTED], la joueuse A [REDACTED] lui aurait dit « Dégagez d'ici » en poussant d'autres joueuses, ce qui l'aurait profondément choquée. Elle aurait interpellé A [REDACTED] en lui disant : « Qu'est-ce que tu fais ? », et c'est alors qu'A [REDACTED] aurait levé le bras vers elle.
- B [REDACTED] aurait alors donné une claque à A [REDACTED], invoquant un réflexe de légitime défense. Elle précise qu'elle ignorait les intentions d'A [REDACTED], ne sachant pas si elle allait la pousser, comme elle l'aurait fait avec d'autres coéquipières et leur entraîneur. Elle estime que personne n'était intervenu pour empêcher A [REDACTED] d'agir, laissant faire la situation en toute impunité.
- Selon elle, le club [REDACTED] aurait dû écarter ses joueuses plus tôt. Pour B [REDACTED], l'origine de l'incident résiderait dans l'attitude et les gestes de la joueuse A [REDACTED].
- Elle reconnaît avoir donné une gifle, tout en insistant à nouveau sur la notion de légitime défense, expliquant qu'en tant que boxeuse, elle avait des réflexes rapides et aurait pu réagir instinctivement à une menace perçue.
- Après l'altercation, les arbitres l'auraient mise de côté. Elle décrit A [REDACTED] comme étant « en furie ». B [REDACTED] aurait insisté sur le fait que les joueuses de [REDACTED] étaient venues dans un état d'esprit pacifique, sans volonté de provocation ou de moquerie, précisant qu'étant bien classées, elles n'auraient eu aucune raison de chercher à narguer leurs adversaires.

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

- L'équipe aurait célébré au centre du terrain.
- La capitaine adverse leur aurait demandé de ne pas le faire : « Vous ne célébrez pas ici, personne ne fait ça. »
- L'équipe de [REDACTED] leur aurait proposé de célébrer à leurs côtés.
- Mme [REDACTED] aurait poussé certaines joueuses. Toutefois, aucune joueuse [REDACTED] n'aurait pu intervenir avant que la joueuse B [REDACTED] ne donne la claque, car la joueuse A [REDACTED] est intervenue de manière agressive en poussant physiquement avec ses deux mains.
- Elle mentionne que la gifle est intervenue après qu'A [REDACTED] aurait poussé tout le monde au centre du terrain.
- Mme [REDACTED] aurait été mise de côté et n'aurait pas assisté à la suite de l'altercation.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

- Le témoin précise qu'il n'est pas là pour cautionner la violence, mais souhaite apporter des éléments de contexte. Selon lui, les images vidéo ne montrent aucun comportement agressif de la part des joueuses de [REDACTED] qui étaient simplement en train de célébrer leur victoire.
- Il s'interroge sur l'attitude de la joueuse A [REDACTED], qui, selon lui, est à l'origine de l'incident en provoquant une bousculade injustifiée. Il indique que la claque donnée par la joueuse B [REDACTED] est intervenue après cette bousculade, mais estime qu'elle n'aurait jamais eu lieu si l'action de A [REDACTED] ne s'était pas produite.
- Pour lui, le point de départ de cet événement regrettable reste l'intervention physique de la joueuse A [REDACTED], dans un contexte où les joueuses de [REDACTED] manifestaient simplement leur joie.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

- Le match se serait bien déroulé, avec peu de tension. Il précise que, lorsque [REDACTED] gagne, l'équipe a l'habitude de célébrer au centre du terrain, et cela n'a jamais posé de problème.
- Monsieur [REDACTED] indique que les membres de son équipe se sont sentis agressés.
- Lorsque la joueuse A [REDACTED] aurait poussé la joueuse B [REDACTED], il aurait immédiatement décidé de faire sortir cette dernière du terrain.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

- Il indique que la joueuse A [REDACTED] serait arrivée seule sur le terrain et aurait pénétré dans le cercle de célébration des joueuses de [REDACTED]. C'est à ce moment-là qu'une gifle aurait été donnée presque immédiatement.
- Il précise que personne n'aurait vu venir cette gifle, tant l'action aurait été rapide. Il estime également que le club [REDACTED] aurait fait ce qu'il pouvait pour contenir la situation, et que la joueuse B [REDACTED] ne pourrait pas affirmer qu'aucune mesure n'aurait été prise par le club.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés, y compris les observations transmises dans le cadre de l'instruction du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.2 : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été versés, il est établi qu'après la fin du match, les joueuses de l'équipe B ont célébré leur victoire dans le rond central. Madame [REDACTED], capitaine de l'équipe A, est alors rentrée sur le terrain et a déclaré aux joueuses : « Vous ne célébrez pas ici, personne ne fait ça ». Elle est ensuite entrée directement dans le cercle formé par les joueuses de l'équipe B et les a poussées.

Il ressort des faits que Madame [REDACTED] est à l'origine de l'incident. En s'insérant de manière volontaire dans le cercle des joueuses de l'équipe B et en les poussant, elle a adopté un comportement de provocation et de violence physique incompatible avec les valeurs du basket-ball. Un tel acte est inadmissible et nuit à l'image du sport.

Il convient de rappeler Mme [REDACTED] que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, en toutes circonstances. Le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB rappelle que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement de ce sport passe ainsi par la diffusion d'une image positive, permettant à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

En application de cette Charte Éthique, les acteurs du jeu doivent pleinement avoir conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image du basket-ball. À ce titre, ils doivent adopter en toutes circonstances une attitude courtoise et respectueuse, et s'interdire, tant envers les autres acteurs du jeu qu'envers toute autre personne, de formuler des critiques, injures ou moqueries, et, de manière générale, de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou d'incitation à la violence.

En l'espèce, le comportement de Madame [REDACTED] constitue une infraction aux dispositions des articles sur lesquels elle a été mise en cause. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED]

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été versés, il est établi qu'après la fin du match, les joueuses de l'équipe B ont célébré leur victoire dans le rond central. Madame [REDACTED], capitaine de l'équipe A, est alors rentrée sur le terrain et a déclaré aux joueuses : « Vous ne célébrez pas ici, personne ne fait ça ». Elle est ensuite intervenue directement dans le cercle formé par les joueuses de l'équipe B en les poussant.

Suite à cette intervention, Mme [REDACTED] a porté une gifle à Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] reconnaît avoir donné cette gifle et justifie son geste par une légitime défense, expliquant qu'en voyant Mme [REDACTED] pousser ses coéquipières, elle lui aurait dit : « Qu'est-ce que tu fais ? », avant que cette dernière ne lève les bras vers elle, ce qui aurait déclenché chez Mme [REDACTED] un réflexe de défense.

La Commission constate que la réaction de Mme [REDACTED] constitue un acte répréhensible. En effet, bien que celle-ci évoque un réflexe de défense face à une menace perçue, le geste de porter une gifle s'analyse comme une agression physique, inadmissible dans le cadre d'une rencontre sportive. Si la Commission prend en compte le contexte et les circonstances alléguées, elle rappelle fermement que le recours à la violence, même en réponse à une provocation, ne saurait être toléré.

Il convient de rappeler Mme [REDACTED] que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, en toutes circonstances. Le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB rappelle que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement de ce sport passe ainsi par la diffusion d'une image positive, permettant à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

En application de cette Charte Éthique, les acteurs du jeu doivent pleinement avoir conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image du basket-ball. À ce titre, ils doivent adopter en toutes circonstances une attitude courtoise et respectueuse, et s'interdire, tant envers les autres acteurs du jeu qu'envers toute autre personne, de formuler des critiques, injures ou moqueries, et, de manière générale, de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou d'incitation à la violence.

En l'espèce, le comportement de Mme [REDACTED] constitue une infraction aux dispositions des articles sur lesquels elle a été mise en cause. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.2 : *pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments qui y ont été versés, il est établi que Mme [REDACTED] a été écartée de l'incident, aucun fait ne lui étant reproché.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés à l'encontre de ces licenciées, les faits retenus ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la

déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité
M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés à l'encontre de ces licenciées, les faits retenus ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Mme. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un mois (1) ferme assortie deux (2) mois de sursis.
[REDACTED];
- D'infliger à l'encontre de Mme [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un mois (1) mois de sursis.
[REDACTED];
- De ne pas entrer en voie en sanction à l'encontre Mme. [REDACTED]
[REDACTED];

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

[REDACTED]